

*Le point
sur...*

... Le cumul emploi-retraite

Textes de référence :

- ◆ Loi n° 2003-775 du 21/8/2003 – L'art. 15 a modifié le dispositif de cessation d'activité et de cumul emploi-retraite
- ◆ Décret n° 2004-1131 du 19/10/2004 relatif au cumul de revenus professionnel et d'une pension de vieillesse servie par le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles et certains régimes spéciaux
- ◆ Circulaire n° 2004-512 du 27/10/2004
- ◆ Circulaire CNAV n° 2006/18 du 21 février 2006 annulée et remplacée par la circulaire n° 2006/7 du 11 avril 2006
- ◆ Loi n° 2008-1330 de financement de la Sécurité Sociale du 17/12/2008 dans son art. 88 libéralise le cumul emploi-retraite à partir du 1^{er} janvier 2009
- ◆ Circulaire n° 2009-45 du 10 février 2009 relatives aux nouvelles règles d'application en matière du cumul emploi retraite

PRINCIPES DE L'ART. 88 de la loi 2008-1330

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a largement assoupli les conditions de cumul d'un emploi et d'une retraite.

Les conditions et limites de cumul entre une pension vieillesse de base et les revenus d'une nouvelle activité sont supprimées pour toutes les catégories d'assurés, salariés ou non salariés. Ces assurés pourront donc librement choisir entre la liquidation de leur pension et l'amélioration de celle-ci par l'intermédiaire de la surcote. Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2009 aux pensions liquidées tant avant qu'après cette date.

1- Régimes et assurés concernés

- Tous les régimes d'assurance vieillesse à l'exclusion de celui des exploitants agricoles, Il est essentiel que les caisses des régimes mentionnés ci-dessus informent leurs assurés que les régimes de retraite complémentaire appli-

quent leurs propres règles en matière de cumul emploi retraite, règles qui, sous réserve d'éventuelles adaptations, ne sont pas à ce jour nécessairement alignées sur celles applicables pour les régimes de base. S'agissant des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, les partenaires sociaux ont étendu la libéralisation du cumul emploi retraite dans les mêmes conditions que les régimes de base, également à compter du 1er janvier 2009.

- les assurés qui bénéficient d'une pension d'un régime appliquant l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Régimes des fonctionnaires (pensions civiles et militaires de retraite, CNRACL), FSPOEIE et ENIM) et qui reprennent une activité auprès d'un employeur mentionné à l'article L. 86-1 du même code (pour les autres employeurs, le cumul d'une pension du régime de retraites des fonctionnaires avec un revenu d'activité est déjà entièrement autorisé).

2 - Conditions pour bénéficier du cumul libéralisé

Les assurés ne peuvent bénéficier du cumul libéralisé que s'ils remplissent

l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessous :

- La condition de cessation d'activité pour les salariés et les fonctionnaires

La condition de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur, appelée par commodité " condition de cessation d'activité ", est maintenue pour l'ensemble des personnes concernées (rupture du contrat de travail pour les salariés du secteur privé ou public conformément au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, et radiation des cadres pour les fonctionnaires conformément à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires).

- La condition de liquidation des pensions de base et complémentaires pour l'ensemble des assurés

Pour pouvoir bénéficier du cumul libéralisé, les assurés doivent avoir liquidé leurs pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, c'est-à-dire qu'ils doivent être entrés en jouissance des avantages de retraite dont ils remplissent les conditions d'attribution.

- La condition d'âge et de durée d'assurance pour l'ensemble des assurés

Les assurés doivent satisfaire en outre certaines conditions d'âge et de durée d'assurance. Ils peuvent bénéficier du cumul libéralisé :

- à partir de 60 ans, s'ils justifient de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein au régime général, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, récapitulée dans le tableau ci-dessous par génération ;

- ou, quelle que soit leur durée d'assurance, à partir de 65 ans.

Année de naissance	Durée d'assurance (et de périodes reconnues équivalentes) nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein au régime général, requise pour bénéficier du cumul libéralisé
1944	160 trimestres
1945	160 trimestres
1946	160 trimestres
1947	160 trimestres
1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres

3 - Effet de la libéralisation

Ne sont plus applicables :

- le délai de carence de six mois à compter de la date d'effet de la retraite en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur,
- le plafond de revenus.

S'agissant des retraités relevant en matière de cumul emploi retraite des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 85 du même code concernant le plafonnement des revenus bruts d'activité. Par ailleurs, il n'est pas fait application d'un délai au sein dudit code.

En cas de poursuite ou de reprise d'activité dans le cadre d'un cumul libéralisé, l'assuré doit fournir à son dernier organisme d'affiliation :

- les noms et adresses du ou des nouveaux employeurs ;
- la date de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse, et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé.

4 - Règles applicables aux retraités en situation de cumul emploi retraite au 1er janvier 2009

Les assurés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite dont la pension a pris effet avant le 1er janvier 2009 et a été réduite en application de l'article L. 85 du même code sont également rétablis dans leur droit au 1er janvier

2009 s'ils respectent à cette date les conditions applicables à la libéralisation du cumul emploi retraite. Les réductions éventuellement opérées depuis le 1er janvier 2009 donnent lieu à remboursement aux assurés concernés.

Néanmoins, les assurés qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du nouveau dispositif restent soumis aux règles qui leur étaient applicables en matière de cumul en fonction de la date de liquidation de leur pension.

Dans ce cas, les conditions sont les suivantes ;

I - TYPE D'ACTIVITES ET CONDITIONS

1 - Cumul d'une pension de retraite avec une activité dans le secteur privé

(société anonyme, association de la loi de 1901 même si celle-ci est subventionnée par des fonds publics, etc.)

Cumul intégral autorisé, sans condition.

Aucune obligation de déclarer son activité, il est toutefois préférable d'en informer le service qui verse la pension, pour éviter toute incompatibilité.

2 - Cumul d'une pension de retraite avec une activité dans l'une des trois fonctions publiques

Dans ce cas, la réglementation relative

au cumul s'applique dans les conditions suivantes :

Employeurs concernés :

- une administration de l'État ou un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre national d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...)
- une collectivité territoriale (régions, départements, communes) ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur est rattaché (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...)
- un établissement de la fonction publique hospitalière ou assimilé

L'agent sera alors embauché comme agent non titulaire et non comme fonctionnaire et la limite d'âge sera alors de 65 ans.

Règles de plafonnement :

- pension perçue intégralement si les revenus bruts annuels d'activité (salaire, indemnités, honoraires, etc.) ne dépassent pas un plafond égal pour l'année 2009 à la somme de 6 450,20 €, augmentée du tiers du montant brut de la pension.
- Dans le cas où le montant brut des revenus d'activité dépasserait cette limite, l'excédent sera déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti.

Exceptions :

Quel que soit le montant des émoluments versés par l'employeur public, il y a possibilité de cumuler intégralement la pension et les émoluments d'activité dans les cas suivants :

- vous êtes retraité civil ou militaire et vous avez atteint avant le 1er janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de sous-officier rémunérant moins de 25 ans de services

- (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité ;
- à partir de l'âge de 60 ans si vous totalisez une durée d'assurance tous régimes définie par rapport à votre année de naissance et avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont vous avez relevé ;
- à partir de l'âge de 65 ans si vous avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont vous avez relevé.

Le cumul intégral est également autorisé dans le cas où le nouvel emploi correspond à des activités de création artistique ou intellectuelle, ou à des activités juridictionnelles (juge de proximité).

Conditions d'exercice du droit de cumul :

Obligation de déclarer cette activité au Service des Pensions de l'administration d'origine. Sont à préciser : l'état civil complet, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut des revenus d'activité.

Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du montant brut avant toutes déductions. Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.

II - EN CAS DE TITULARISATION

dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

Si le pensionné

1 - est titulaire d'une pension civile de retraite

Dans ce cas, il acquiert obligatoirement des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de ses services ; il ne peut cumuler sa pension et son traitement d'activité, même s'il s'agit d'une pension d'invalidité.

Sa pension est donc annulée conformément aux dispositions de l'article

L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

- à compter de la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, même si dans un premier temps, au regard des règles énoncées aux chapitres précédents, il était autorisé à cumuler sa pension et sa rémunération d'activité ;
- ou à compter de la date de début des nouveaux services d'auxiliaire ou de contractuel précédant cette titularisation s'il en a obtenu la validation pour la retraite, même si dans un premier temps, il était autorisé à cumuler sa pension et sa rémunération d'activité.

En cas d'annulation tardive de la pension, le fonctionnaire doit reverser au Trésor public la pension perçue depuis la date d'effet de cette annulation déterminée selon les indications ci-dessus.

Pour épargner des reversements importants, il y a donc intérêt à signaler sa titularisation au Centre régional des pensions le plus rapidement possible.

2 - bénéficie d'une pension militaire ou d'une solde de réforme

La titularisation entraîne l'affiliation au régime des pensions de l'Etat, du F.S.P.O.E.I.E. ou de la C.N.R.A.C.L. Si l'agent renonce à sa pension militaire, il acquiert des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de ses services. S'il n'y renonce pas, il acquiert des droits à une seconde pension au titre de son nouvel emploi, tout en conservant, si la réglementation du cumul l'y autorise, le bénéfice de sa pension militaire.

Un délai de 3 mois est accordé pour adresser la renonciation au service gestionnaire, qui la transmettra au service des pensions des Armées ; ce délai commence à courir le jour où l'agent a reçu la décision de titularisation dans son nouvel emploi.

3 - reprend une activité en qualité de militaire

En temps de paix (à l'exception des convocations pour des périodes

d'exercices), si le pensionné est présent sous les drapeaux pour une période continue au moins égale à un mois, sa pension sera suspendue pendant la durée de cette période. Sa pension sera également suspendue s'il est autorisé à contracter un engagement.

A l'issue de ces périodes, il doit demander au Centre régional des pensions la remise en paiement de sa pension, et au service des pensions du ministère de la Défense sa révision pour tenir compte de ses nouveaux services.

4 - Est titulaire d'une pension de réversion

(Attribution d'une pension après le décès du titulaire)

Dans ce cas, le montant de la pension peut être intégralement cumulé avec une rémunération d'activité.

III - LES RECOURS

Toutes les questions et réclamations relatives au paiement de la pension (décompte des arrérages, rappels éventuels...) ou à l'application de la législation sur les cumuls (cumul d'une pension avec une rémunération d'activité) sont du ressort exclusif du centre régional des pensions ou de la CNRACL.

L'adresse sera indiquée dans la lettre d'accompagnement du certificat d'inscription qui sera envoyé au moment du départ en retraite.

Le délai de réclamation est d'une année.

Ensuite, sur demande du retraité, seules les erreurs matérielles commises dans la mise en paiement (par exemple, mauvaise transcription de renseignements) peuvent être redressées. Après un an, les erreurs de droit deviennent définitives, qu'elles soient à l'avantage ou au détriment du fonctionnaire.

Si on désire de faire valoir un nouveau droit ou obtenir un avantage supplémentaire, tel qu'une augmentation de la majoration pour enfant, il faut présenter une demande expresse de révision.

... et le cumul de plusieurs pensions

1 - En cas de pension servie au titre d'activités exercées en dehors de toute situation de détachement.

Le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat est autorisé.

2 - En cas de pension servie au titre d'une période de détachement.

Le fonctionnaire retraité qui a repris une activité de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficie d'une pension personnelle unique pour les services rendus dans ses emplois successifs.

Si le détachement a été prononcé auprès d'une collectivité ou d'un organisme implanté sur le territoire national : le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat n'est pas autorisé.

Si le détachement a été prononcé auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international :

1er cas - La période de détachement est antérieure au 1er janvier 2002.

Le cumul de la pension de l'Etat et de la pension étrangère ou de l'organisme international est autorisé, sauf si vous avez demandé et obtenu le remboursement des retenues pour pension au vous aviez versées au Trésor public français au titre de la période de détachement.

2e cas - La période de détachement est postérieure au 1er janvier 2002 et vous avez cotisé, durant cette période, au régime des pensions de l'Etat ainsi qu'au régime de retraite étranger ou de l'organisme international.

Le cumul de la pension de l'Etat et de la pension étrangère ou de l'organisme international n'est pas autorisé. Il est rappelé que dans cette situation, vous devez déclarer au Service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique - bureau 1D, le montant annuel brut de la prestation étrangère ou de l'organisme international, dès sa mise en paiement.

3 - Avec une autre prestation ayant pour seul objet l'indemnisa-

tion d'une invalidité

Vous pouvez cumuler votre pension de retraite avec, notamment, les prestations suivantes : pension militaire d'invalidité, allocation temporaire d'invalidité, rente invalidité du régime général de sécurité sociale.

4 - Avec une ou plusieurs pensions de réversion

Cumul possible entre une pension personnelle de retraite et une pension de réversion servie au titre du régime des pensions de l'Etat, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants. En cas de remariage ou de concubinage, il perd le bénéfice de la pension de réversion. En cas de bénéfice de plusieurs pensions de réversion :

- choix entre les deux pensions de réversion, si les conjoints différents étaient affiliés tous les deux au régime des pensions de l'Etat ou à des régimes de retraite de collectivités et organismes soumis à la réglementation du cumul (offices, entreprises publiques, etc.),
- En revanche, si l'un des deux conjoints relevait d'un régime de retraite non concerné par cette réglementation (parce qu'il exerçait, par exemple, une activité entièrement privée), le cumul des deux pensions de réversion est possible, si toutefois les règles propres à la pension du régime de retraite de ce dernier conjoint le permettent.

5 - Cas des orphelins

Un orphelin handicapé de plus de 21 ans ne peut pas cumuler sa pension avec toute autre pension ou rente allouée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite des décès de son père et de sa mère. Toutefois, il doit choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite des décès :

- de son père et d'un père adoptif ;
- ou bien de sa mère et d'une mère adoptive.

Actu.

<i>Prolonger la dynamique</i>	p 2
<i>La rue prend la parole</i>	p 3
<i>Quel système de rémunération ?</i>	p 4
<i>L'exemple des luttes gagnantes vient de l'Outre-mer</i>	p 6
<i>Relaxe pour les 5 des CROUS</i>	p 7
<i>Loi sur l'hôpital</i>	p 7

Egalité

<i>Droits des femmes - Egalité</i> . . .	p 8
--	-----

3 questions à...

<i>Jean-Marie Brissac</i>	p 10
-------------------------------------	------

Le Dossier

<i>Un "devoir républicain" de dénonciation ?</i>	p 11
--	------

Social

<i>PSC</i>	p 15
----------------------	------

Retraites

<i>Revalorisation des pensions pour 2009</i>	p 17
<i>Minimum pension</i>	p 18

Handicap

<i>4 ans après, la "Loi Handicap"</i>	p 19
---	------

Vie syndicale

<i>25ème congrès</i>	p 20
--------------------------------	------

Zig-zag dans le droit

<i>Le point sur...</i>	p 21
----------------------------------	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :

Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Mensuel - Prix : 1,5 €

Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr

Impression :

Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,
87022 Limoges cedex 9
Tél. : 05 55 04 49 50
Fax : 05 55 04 49 60